



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 16 février 2021

Monsieur le Directeur,

Nous avons été alertés par nos collègues sur l'absence de respect des règles sanitaires dans certaines juridictions.

Il semble en effet que les dispositions prises par les chefs de juridiction pour limiter l'accès des lieux de justice ne sont pas toujours suffisamment respectées, notamment par les services de sécurité chargés de filtrer à l'entrée des palais de justice.

Sont ainsi admises, sans motif valable, des personnes non convoquées qui accompagnent des justiciables convoqués ce qui conduit à un non-respect des distanciations sociales. Ainsi certaines salles d'attente des cabinets des juges des enfants ou des juges aux affaires familiales, par exemple, se retrouvent occupées par un nombre beaucoup trop important de personnes. De même, dans les salles d'audience, lorsque les préconisations sanitaires ne sont pas respectées, les présidents ont le plus grand mal à faire sortir les stagiaires ou autres personnes dont la présence n'est pas impérative.

Il revient aux chefs d'établissements de rappeler aux services d'accueil, ainsi qu'aux auxiliaires de justice, les dispositions prises sur le fondement de l'ordonnance du 18 novembre 2020, applicable pendant toute la durée de l'état d'urgence et qui régit les conditions d'accès aux palais de justice afin de permettre le respect des préconisations interministérielles sur le plan sanitaire.

Cet état de fait expose à des risques sanitaires élevés les personnels qui travaillent dans les juridictions, mais également tous les auxiliaires de justice et les citoyens qui les fréquentent. L'USM souhaite donc que l'application des règles sanitaires soit améliorée en juridiction.

Monsieur Paul HUBER
Directeur des services judiciaires
Ministère de la Justice
13 Place Vendôme
75001 Paris

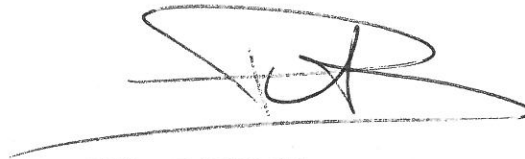
Par ailleurs, le premier ministre a insisté dans sa circulaire du 5 février 2021 sur la nécessité de généraliser le recours au télétravail ou au travail à distance.

L'USM tient à souligner que cette demande est inapplicable en l'état aux services judiciaires auxquels il est demandé le maintien d'une activité « normale » et dans la mesure où notamment :

- les équipements en ultra portables des agents du greffe restent insuffisants ;
- ces agents ne sont en tout état de cause que rarement autorisés à télétravailler plus d'une journée par semaine ;
- certains applicatifs métiers ne sont toujours pas utilisables à distance.

L'USM sera vigilante à ce qu'un contrôle *a priori* ne soit pas instauré sur l'organisation du travail à distance des magistrats en juridiction, sous couvert de remontées statistiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.



Céline PARISOT
Présidente de l'USM